



PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR ENCADRER L'IMPLANTATION DES CONTENEURS

7 février 2024





RAPPEL: SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Un des cinq enjeux (piliers) du SAD :

- La qualité du cadre naturel et bâti.

Objectifs et principes en découlant :

- Préservation et mise en valeur des paysages ;
- Reconnaître le cadre naturel et bâti comme principal attrait touristique ;
- Préserver ou mettre en valeur les forces des unités de paysage et enrayer, ou à tout le moins atténuer, ses faiblesses ;
- Améliorer la qualité visuelle du cadre bâti ;
- Atténuer l'impact visuel des usages industriels ;
- S'assurer que tout nouveau bâtiment s'intègre davantage à son environnement et prévenir une dégradation du cadre bâti .

RAPPEL: SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

- Document officiel de la MRC en matière de planification.
- Établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC.
- Permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités locales concernées.
- Fait ressortir une vision régionale du développement durable pour l'ensemble de la collectivité Matapédienne
- Quelques exemples:
 - Implantation des porcheries;
 - Implantation des éoliennes;
 - Territoires incompatibles aux activités minières;
 - Roulottes de voyage;
 - Etc.



LA PROBLÉMATIQUE

- 33.3 millions de conteneurs sont mis au rancart à chaque année dans le monde.
- A terme de sa vie utile, le conteneur est recyclable.
- Des conteneurs maritimes usagers sont en vente partout au Québec
- La Matapédia subit le dumping de conteneurs et ce n'est pas sans conséquences sur la qualité du milieu de vie.





- Environ 266 conteneurs et remorques recensés en 2023 dans 16 municipalités et les TNO;
- On constate l'arrivée massive de conteneurs sur le territoire de la MRC;
- Ces derniers sont implantés un peu partout sans permis et en contravention avec la réglementation d'urbanisme.

| Municipalité-cliente (inspection) | Conteneurs | Remorques | Total |
|-----------------------------------|------------|-----------|------------|
| Sainte-Marguerite-Marie | 5 | 5 | 10 |
| Sainte-Florence | 4 | 3 | 7 |
| Albertville | 0 | 1 | 1 |
| Saint-Léon-le-Grand | 3 | 0 | 3 |
| Saint-Zénon-du-Lac-Humqui | 0 | 0 | 0 |
| Sainte-Irène | 1 | 3 | 4 |
| Lac-au-Saumon | 8 | 3 | 11 |
| Saint-Tharcisius | 1 | 0 | 1 |
| Saint-Vianney | 3 | 0 | 3 |
| Val-Brillant | 3 | 3 | 6 |
| Sayabec | 60 | 7 | 67 |
| Saint-Moïse | 17 | 2 | 19 |
| Saint-Cléophas | 1 | 0 | 1 |
| Saint-Noël | 4 | 1 | 5 |
| Saint-Damase | 7 | 6 | 13 |
| T.N.O | 15 | | 15 |
| Sous-total: | 132 | 34 | 166 |
| Amqui | | | 100 |
| Causapscal | | | ? |
| Saint-Alexandre-des-Lacs | | | ? |

- Les conteneurs marins et les remorques de camions (avec ou sans roues) sont considérés comme des « véhicules »;
- Leur utilisation en dehors des fonctions auxquelles ils sont destinés (transport de marchandises diverses) constitue une nuisance au sens du règlement sur les nuisances;
- Les nuisances visuelles agissent sur l'attractivité des milieux et engendrent un cercle de détérioration;
- L'implantation est régie par la réglementation d'urbanisme;
- La MRC a dû adapter son analyse de conformité relativement aux règlements d'urbanisme visant l'implantation de conteneurs sur son territoire :
 - 2013 : Causapscal reçoit un avis de conformité pour les conteneurs et les remorques en association avec certains usages hors du centre-ville;
 - 2015 : Le comité administratif établit que les conteneurs non recouverts de revêtement extérieur étaient des véhicules désaffectés;
 - 2021: La Commission d'aménagement convient qu'il serait approprié d'intervenir pour faire retirer les conteneurs dérogatoires;
 - 2023, La Commission d'aménagement établit un cadre d'analyse pour toutes demandes relatives à ce type de projet;
 - 2024 : La Commission d'aménagement propose un projet de règlement visant la modification du SAD.



LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. Les wagons

Tous les types de véhicules sur rail sont interdits comme bâtiment principal ou accessoire sur l'ensemble du territoire.



2. Les remorques de camions

Tous les types de véhicules destinés au transport des marchandises devant être attelés derrière un véhicule tracteur sont interdits comme bâtiment principal ou accessoire sur l'ensemble du territoire.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs

Tous les types de conteneurs conçus pour le transport de marchandises par différents modes de transport maritime, ferroviaire, routier et aérien, à l'exclusion des conteneurs à déchet/recyclage devant être vidanger par le service public de cueillette des matières résiduelles, doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Conteneur utilisé lors de la période de validité d'un permis de construction :

Un conteneur est autorisé lors de la période de validité d'un permis de construction pour permettre temporairement l'entreposage de matériaux ou de débris de construction. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble est limité à deux (2);
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Le conteneur doit être enlevé avant la fin de validité du permis de construction.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

b) Conteneurs utilisés pour la disposition de matières résiduelles en association avec un bâtiment ou un usage principal de récupération et de triage :

Lorsqu'en association avec un bâtiment ou un usage principal de récupération et de triage de matières résiduelles dûment exploité, des conteneurs sont autorisés pour la disposition de matières résiduelles non putrescibles destinées à être ramassées périodiquement pour être dirigées vers un lieu de valorisation. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Les conteneurs doivent être propres;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

c) Conteneurs servant à la récupération et à l'entreposage de produits résiduels issus de la transformation de matières usinées :

Lorsqu'en association avec une industrie dûment exploitée nécessitant la récupération et l'entreposage en vrac de produits résiduels, des conteneurs sont autorisés pour l'entreposage en vrac de produits résiduels solides, semi-liquides ou liquides issus de la transformation des matières usinées. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantation prévues pour une construction accessoire;
- Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints de la même couleur que le bâtiment principal;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

d) Conteneur servant à des fins d'entraînement en espace clos.

Un conteneur servant à des fins d'entraînement en espace clos ou en sécurité incendie est autorisé dans une zone publique. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière de l'immeuble et respecter des marges de recul avant, latérale et arrière de dix (10) mètres;
- Le nombre de conteneur autorisé par immeuble est limité à un (1);
- Le conteneur doit être propre et exempt de publicité;
- Le conteneur doit être dissimulé de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

e) Conteneurs utilisés comme structures de bâtiments :

Les conteneurs sont autorisés comme éléments structuraux d'un bâtiment principal et accessoire. Tous les murs du bâtiment dont la structure est constituée de conteneurs, doivent être recouverts de matériaux de finition extérieure et surmontés d'une toiture. Aucune partie des conteneurs ne peut demeurer visible. Les normes d'implantation, les matériaux de finition extérieure ainsi que la toiture du bâtiment dont la structure est constituée de conteneurs sont ceux établis par la municipalité dans la zone concernée.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

f) Conteneurs servant de bâtiments accessoires pour des fins d'entreposage :

Les conteneurs sont autorisés comme bâtiments accessoires pour des fins d'entreposage dans les zones industrielles contraignantes où sont permis l'entreposage extérieur de produits en vrac, l'entreposage extérieur de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs et l'entreposage de véhicules désaffectés, de carcasses de véhicules automobiles et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment accessoire;
- Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble est limité à deux (2);
- Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints de la même couleur que le bâtiment principal ;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

g) Conteneur recyclée utilisé temporairement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

Un conteneur recyclé est autorisé lors de la période de validité d'un certificat d'autorisation temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'apparence et les conditions d'implantation du conteneur sont établies en vertu du règlement de zonage municipal et d'un règlement municipal concernant l'encadrement de certaines activités économiques itinérantes;
- Le nombre de conteneurs autorisé est limité à un (1);
- Le conteneur doit être enlevé avant la fin de validité du certificat d'autorisation.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

h) Conteneur recyclé en bâtiment d'habitation.

Les habitations constituées de conteneurs recyclés non recouverts de matériaux de finition extérieure (exemple : maison-conteneur, Coolbox, Muvbox, etc.) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Ce type d'habitations est permis dans des zones spécifiques localisées à plus de 500 mètres des sites d'intérêt historique et culturel reconnus par le schéma d'aménagement;
- Un règlement à caractère discrétionnaire sur les plans d'implantation et d'intégration (PIIA) doit établir pour les zones spécifiques des objectifs et des critères liés à la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des constructions afin qu'elles s'harmonisent avec les caractéristiques particulières des milieux construits et naturels environnants.



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

i) Entreposage de conteneurs à des fins de vente ou de location.

Les conteneurs mis en vente ou en location sont autorisés dans les zones où est permis la vente ou la location de conteneurs. Dans ce cas, les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque



PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

3. Les conteneurs (suite)

j) Entreposage de conteneurs usinés ou transformés.

L'entreposage extérieur de conteneurs usinés ou transformés est autorisé sur le terrain d'une industrie dûment exploitée pour la construction ou la transformation de conteneurs. Dans ce cas, l'entreposage des conteneurs doit répondre aux conditions suivantes :

- L'entreposage doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment accessoire;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque. »

